UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Protection des ressources en eau du territoire de Champlitte »

Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Protection des ressources en eau du territoire de Champlitte » au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU DU TERRITOIRE DE CHAMPLITTE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

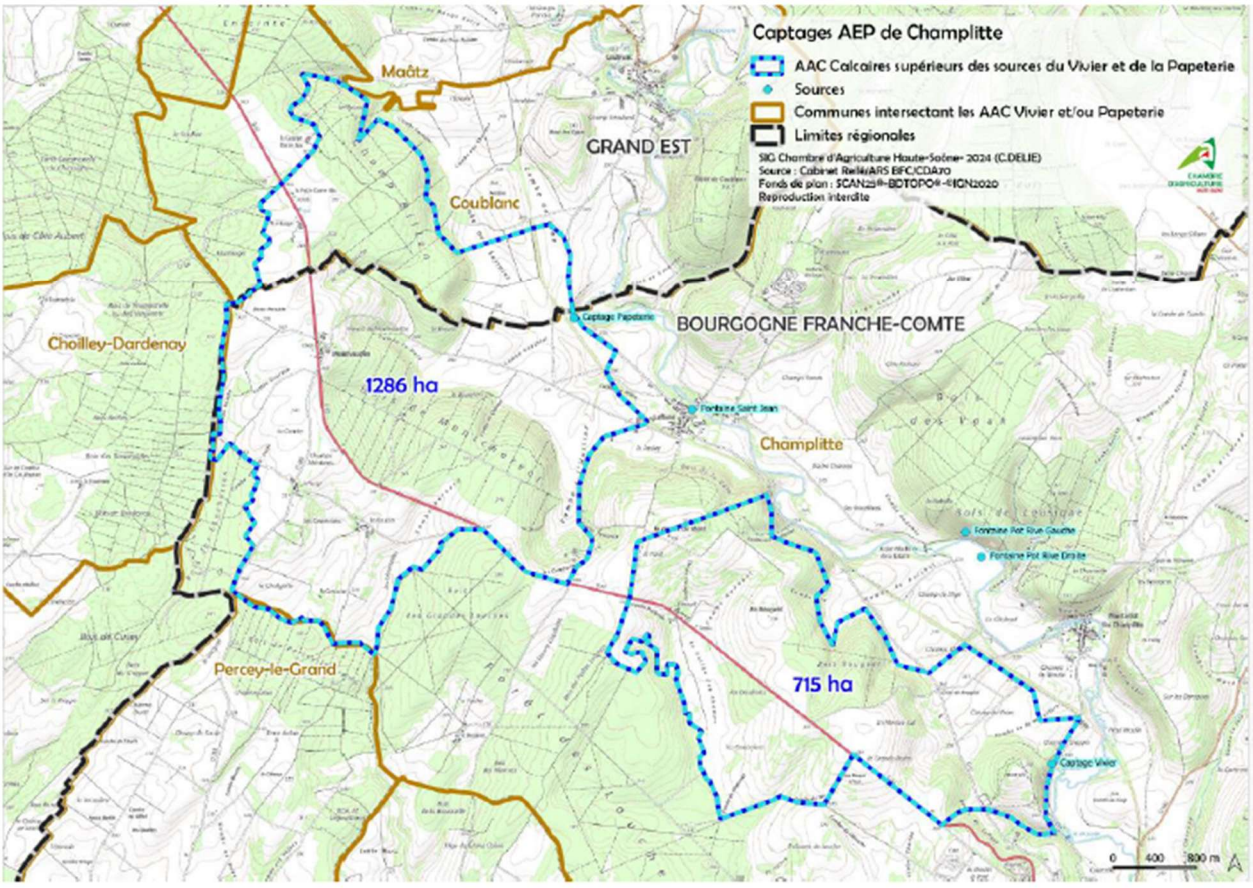
Pour son alimentation en eau, la commune de Champlitte exploite en régie communale deux sources situées sur les berges du Salon :

• La source du Vivier (depuis 1989) qui, via le réseau de Branchebau, dessert Champlitte, le Prélot, Frettes, Montarlot, Margilley et Champlitte-la-Ville,

• La source de la Papeterie (depuis 1965), qui alimente le village de Leffond et les hameaux de Montvaudon, les Louches, le Breuillot, le Vergy et Piémont.

Le territoire « Protection des ressources en eau du territoire de Champlitte » concerne les surfaces situées dans l'arrêté ZSCE de délimitation pour la protection des deux zones de captages. Il concerne donc 2 communes Champlitte (Département 70 – Région Bourgogne-Franche-Compte) et COUBLANC (département 52 – Région Grand Est) :

Captage concerné	Surface totale (ha)	Dont surface Exploitée (ha)	Dont surface commune Champlitte (70) (ha)	Dont surface commune Coublanc (52) (ha)
Captage du Vivier	715	489	489	0
Captage de la Papeterie	1286	753	608	145
TOTAL	2001	1242	1097	145



2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les sources du Vivier et de la Papeterie sont des ressources classées prioritaires au titre du SDAGE. La Mairie de Champlitte a engagé une démarche de reconquête de la qualité de l'eau depuis 2015 suite à un diagnostic de territoire réalisé à cette même date par la chambre d'agriculture.

La dégradation des ressources en eau par les pollutions diffuses affecte l'approvisionnement en eau potable. Restaurer la qualité des eaux brutes des captages est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau.

Les dispositions du SDAGE 2022-2027 visent à préserver la ressource et à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée entre autres, pour l'alimentation humaine. Elles ciblent, entre autres, les captages les plus prioritaires. 29 sont identifiés comme tels en Haute-Saône dont ceux du VIVIER et de la PAPETERIE.

Sur le bassin d'alimentation de captage, 38 exploitations agricoles sont représentées.

Les surfaces à enjeux se situent sur les bassins d'alimentation de captages et notamment sur les surfaces définies par les périmètres ZSCE soit les calcaires supérieurs : surfaces sur lesquelles les transferts vers la source sont directs et rapides.

Ce PAEC a pour objectifs la diminution de la pression phytosanitaire sur le périmètre des captages de Champlitte soit par limitation des pesticides soit par l'augmentation des surfaces en herbe.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sont :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé[2]	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables et des prairies et pâturages permanents de l'exploitation	Préservation de la biodiversité et de la ressource en eau	BF_PAVI_HBV2	Système	Favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux afin d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures	177€ / ha	Etat FEADER
		BF_PAVI_HBV3			233 € / ha	AE RMC FEADER
Terres arables	Protection de la ressource en eau	BF_PAVI_PHY5	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides par la mise en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau	201 € / ha	AE RMC FEADER

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé[2]	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
		BF_PAVI_PHY6	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides par la mise en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la qualité de l'eau	306 € / ha	AE RMC FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Protection des ressources en eau du territoire de Champlitte ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

La mesure HBV2 est plafonnée à 12 000 € par bénéficiaire et par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Priorité 1 : les exploitations situées dans le périmètre ZSCE.

Priorité 2 : les parcelles en MAEC unitaire « création de prairie » qui aura une action rapide sur les résultats de qualité des eaux du captage.

Priorité 3 : MAEC système « autonomie fourragère » afin de maintenir l'élevage, ainsi que maintenir les exploitations en agriculture biologique n'ayant plus accès aux aides susceptibles de faire une action de déconversion.

Priorité 4 : exploitations s'engageant dans les mesures de réduction des produits phytosanitaires.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions

figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[3], en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les 4 mesures proposées, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Nom et prénom : Johanne DUMAGNY - CHAMBRE D'AGRICULTURE DE HAUTE-SAÔNE
Fonction : Conseillère agronomie et environnement
Tel fixe et portable : 03.84.77.13.10 / 07.85.71.21.70
Adresse courriel : johanne.dumagny@haute-saone.chambagri.fr
Adresse postale :17 Quai Yves Barbier BP 20189 – 70004 VESOUL

[3] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr